

DOSSIER D'ALERTE CONTRE LE PROJET DINOPEDIA PARC



INFORMATION GRAND PUBLIC

Sommaire

| | |
|---|-------------|
| Préambule | p 2 |
| 1 - ZONE PPRI : En quoi DINOPEdia peut-il contrevenir à la sécurité des biens et à la santé des personnes | p 3 |
| 2- Élaboration d'un Projet avec une atteinte environnementale et paysagère non déclarée à l'autorité environnementale ni au Scot | p 6 |
| 3 -Présence certaine d'une faune et flore particulièrement riche, très sensible et menacée | p 8 |
| 4 Un Projet sur une trame verte et bleue | p 10 |
| 5 Un Projet qui ne peut laisser indifférent ! | p 11 |
| ANNEXES 0, I, II, III, IV, V, VI | |

#####

Préambule

La municipalité de Trévoux a décidé lors du conseil municipal du 29 mars 2023 la fermeture du site aquatique des Cascades. Une délibération actant cette décision a été approuvée par une majorité.

La minorité municipale, opposée à cette décision, a demandé la création d'une commission avec pour enjeu de réfléchir aux objectifs municipaux sur le site des Cascades. Cela n'a pas été le cas, puisque dès la première réunion le 6 juin, le maire a refusé cette discussion et a invité les responsables de Dinopedia parc à venir présenter leur projet pour Trévoux. Il n'y a pas eu d'autre réunion du groupe, hormis la visite sur le site de la Grand Combe près d'Alès le 18 juillet.

Dans le même temps un modificatif du PLU a été mené à son terme sans qu'à aucun moment un tel projet, si impactant dans le domaine de l'environnement ne soit pris en compte.

Le dossier a suivi son cours en Mairie sans que les élus minoritaires et les habitants de Trévoux ne soient ni informés ni consultés. A noter qu'aucune « lettre d'informations municipales » éditée chaque mois par la mairie n'a présenté ce projet.

Rapidement l'évocation de ce projet par la bouche à oreilles a soulevé dans la population des questionnements, de l'incompréhension et très souvent du rejet.

Un sondage par tractage, organisé par une association locale a obtenu plus de 700 réponses dont 89% sont défavorables au projet.

Fin octobre le PLU modifié est voté. Le 16 novembre la commune a dans un premier temps désaffecté puis déclassé le terrain afin de pouvoir procéder au vote de la vente (vente à terme). La délibération de la vente a été approuvée en conseil le 20/12/2023. C'est seulement, en préparation de ce conseil, que les élus ont reçu des informations écrites sur le projet de ce parc d'attraction avec pour thème les Dinosaures, dans une note de 8 pages :

- Surface du parc 5,48 ha à proximité immédiate de la Saône,
- Installation dès la première année de 70 dinosaures échelle 1, animés et criant,
- Installation de palissades autour d'une grande partie du parc pour masquer la vue,
- Fréquentation projetée pour la 5^{ème} année 149 000 entrées,
- Ouverture annoncée pour juin 2024.

L'ANNEXE VI laisse imaginer quelle pourrait être la réalité d'un tel parc.

Le zonage urbanistique des terrains à acquérir est en zone N : NL (sport et loisirs) Nt (tourisme) Nzh (Zone humide) et une zone boisée à préserver. Le camping ouvert en période estivale en zone Nt n'est pas concerné par le projet d'ensemble.

Ce site est **entièrement situé en zone rouge du PPRI** approuvé le 27/02/2014. (CF ANNEXE I & II)

Le site vendu encerclant les Cascades est implanté sur une large prairie alluviale sur son flanc Ouest et Nord incluant une zone humide. Il est bordé à l'Est par une forêt alluviale (bois à préserver) contenant un alignement de platanes. De nombreuses haies hautes et denses non répertoriées au PLU composent aussi le site. C'est le dernier couloir possible entre les bois des hauteurs de Trévoux en descendant vers les bords de Saône classée en Zone Znieff et sur la vélo route bleue. Il se situe à une centaine de mètres d'un bâtiment ancien classé à préserver. Les vues depuis les habitations riveraines du Dinopédia sont toutes orientées Sud vers le val de Saône dont la caractéristique est son calme, sa qualité et sa beauté naturelle d'un point de vue paysager.

Nous sommes un groupe de citoyens qui à travers ce document souhaitent alerter les autorités compétentes tout en leur demandant d'agir rapidement.

1 ZONE PPRI : En quoi DINOPIEDIA peut-il contrevenir à la sécurité des biens et à la santé des personnes ?

- **Une non prise en compte de la particularité zone rouge du PPRI (plan de prévention des risques d'inondations) dans la présentation du projet**

Le projet se situe en ZONE TRI (Territoire à Risques importants d'inondations) (<https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>) et il est inclus au plan de gestion des risques d'inondations PGRI Volume 2 (2022-2027 Bassin versant Val de Saône) dont un des objectifs principaux est la mise en œuvre conjointe d'actions prioritaires de restauration physique des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.



Voici les simples informations mentionnées dans le document présenté au conseil du 20/12/23 avant délibération de la vente du terrain pour créer le Dinopédia Parc de Trévoux.

« Solutions faces aux problématiques environnementales

Le site étant classé en zone NL, Nt et Nzh, la réalisation du parc Dinopédia -Parc Trévoux répondra aux exigences de celle-ci. Notre candidature se veut rassurante sur ce point dans la mesure où le Dinopédia -Parc de la Grande Combes est situé dans la forêt domaniale de Rouvergue et sous convention d'occupation avec l'Office National des Forêts, de ce fait nous connaissons et maîtrisons ces problématiques environnementales.

Notre second parc en Lozère est situé en zone N et sous convention AOT avec la mairie de Mende, nous maîtrisons aussi ce type de contraintes. Notre 3^{ème} parc situé dans une grotte classée au patrimoine mondial de l'Unesco atteste de notre capacité à gérer les sites tel que celui des Cascades.

Le parc s'intégrera au site proposé et respectera les conditions des zones NI, Nt, et Nzh. Il utilisera principalement des matériaux en bois ou s'intégrant au caractère naturel des lieux et des paysages. »

A la lecture de ce texte trop succinct de présentation, on constate qu'aucune prise en compte du PPRI n'est évoquée, seule la référence aux zonages du PLU est mentionnée sans plus de précisions sur la manière de respecter certaines zones. En particulier une zone humide sur laquelle il est prévu d'installer des Dinosaures mais aussi une zone boisée à préserver. Cf ANNEXE II

Les références aux autres parcs dans des contextes bien différents ne prouvent en rien la capacité de prendre réellement en compte les contraintes d'une zone rouge de PPRI sur ce secteur.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié l'article L125-5 du code de l'environnement une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Une question se pose : le futur acheteur a-t-il bien été informé de l'existence du PPRI ? Aucun des documents transmis lors du conseil municipal ne l'atteste.

- **La problématique d'installation de clôtures**

Dans le dossier présenté en conseil il est écrit :

« Mars : installations des clôtures et sécurisation du site

En mars nous installerons les clôtures nécessaires autour du parc pour assurer la sécurité des visiteurs et du personnel, ainsi que pour délimiter clairement l'espace dédié au parc ».



Sur l'illustration ci jointe contenue dans le dossier, on voit le type de clôture envisagée (hauteur non précisée, le PLU interdisant plus de 1,8 mètre de hauteur). Il est question de palissades dites ajourées mais les illustrations ne le montrent pas. Si un tel projet devait voir le jour, compte tenu de la proximité de la rue Baltier et de l'Allée des Cascades, offrant une vue sur le terrain, une barrière « masquante » serait nécessaire. Environ le tiers des installations serait visible de la route donc si la vue n'est pas masquée, cela s'avérerait dissuasif de payer une entrée au prix de 20€.

Voir en ANNEXE III le plan du site avec les secteurs à protéger par des palissades.

L'extrait ci-joint du règlement du PPRI du 24/02/2014 est sans ambiguïté :

- « Les clôtures sont hydrauliquement transparentes et ne font pas obstacle au libre écoulement des crues. »

Dans le PLU il est indiqué que dans le PPRI les clôtures sont de 3 fils espacés de 20cm et 1 poteau par 3 mètres.

Une autorisation a-t-elle été demandée ?

Comment envisager l'installation du type de clôtures, présenté dans le dossier remis au conseil municipal sans contrevenir aux prescriptions du PPRI ?

- **Des obstacles à l'écoulement de eaux**

M. Lopez déclare

« Il sera proposé tout au long du parcours, plus de 70 Dinosaures la 1ère année, divers aménagements ludiques et culturels, des jeux et panneaux éducatifs »

Extrait du règlement du PPRI

« .. Les nouvelles constructions sont implantées dans le sens des écoulements lors des crues et sont conçus de façon à permettre le passage des eaux »

L'installation prévue est de 70 Dinosaures la première année puis la quantité de dinosaures serait quasi doublée en 4 ans. A l'échelle 1 au sol ce serait des volumes pleins non conçus pour laisser passer les eaux. Les aménagements ludiques, les panneaux d'informations et d'orientation pourraient aussi faire obstacle à l'écoulement des eaux lors d'épisodes de crues très fréquents sur ce site.

- **Une non prise en compte des réglementations électriques**

Les Dinosaures seraient animés et émettraient des cris à l'approche du visiteur, donc nécessairement électrifiés.

Extrait du règlement PPRI

- « Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques, appareils de chauffage et les appareils électroménagers sont placés au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, ils sont

démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou lors d'absence prolongée, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue. Lors de la mise en place des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements sont placés au-dessus de la cote de référence ».

La présentation du projet de Dinopedia-Parc ne fait aucunement mention du nécessaire respect de cette réglementation bien que la côte de référence soit spécifiée dans le règlement du PPRI.

- **La fréquence et l'importance des crues non prises en considération.**

Autoriser un tel aménagement dans ce secteur, c'est aller à l'encontre de la réalité des aléas de la Saône qui, à l'évidence, ne vont pas s'atténuer. Vous trouverez ci-joint ANNEXE IV 2 photos en date du 17 et 18/12/2023 de la partie nord du terrain où va s'installer le Dinopédia Parc et de l'accès au parking et l'entrée du parc. A cette date il s'agissait d'une légère crue de la Saône, ne débordant pas sur le chemin de halage. L'inondation du secteur provient d'une remontée de nappe d'accompagnement de la rivière. La côte de la rivière à la règle à la passerelle 500 m en aval est ce jour-là à 3,5 m. En ANNEXE V vous trouverez un tableau des relevés de crues de 1920 à 2022 (source Hydro portail). Cette côte de 3,5 m, considérée comme minime certes mais impactant le secteur Nord du parc en projet a été atteinte 79 fois sur 102 années différentes. A noter qu'il s'agit de la cote maximale annuelle donc que cette côte de 3,5m et plus a pu être atteinte plusieurs fois dans une année. Ces valeurs maximales à date pour une année donnée, ne donnent aucune indication sur la durée en jours de la période de nuisance sur le site. En cas de forte crue comme en février/mars 2001, côte 5,65m les nuisances ont duré plus de 2 semaines.

- **D'autres points du PPRI**

*Le projet Dinoparc affiche un objectif de 150 000 entrées annuelles en 4 ans et s'étend sur une zone géographique de clientèle bien plus large que l'actuel site de baignade qui recevait 60 000 entrées en moyenne (90 000 les meilleures années). Il entend être un établissement ERP de catégorie 5 (de plein air avec une boutique et un restaurant (réaffectation de l'ancien logement des saisonniers ?) ouvert annuellement les mercredis, samedis, dimanches, fériés et sur les périodes de vacances scolaires. 238 jours d'ouverture en moyenne donc 630 entrées à atteindre par jour d'ouverture

*Le PPRI indique que les projets d'aménagement ne doivent pas faire obstacle à la continuité écologique : « la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (voir titre 7). Les articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages. »

*Le PPRI indique des contraintes architecturales fortes. Les installations directement liées au fonctionnement (...) des espaces de loisirs respectent les points suivants : la cote des premiers planchers fonctionnels (...) gardiennage, locaux destinés à l'approvisionnement et aux services aux usagers(..), stockage permanents, bureaux d'exploitation, etc.) et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement sont supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence

*Le PPRI indique que les systèmes d'assainissement doivent comporter des systèmes qui ne nuisent pas au milieu aquatique.

En résumé nous nous posons les importantes questions suivantes :

Le projet Dinopédia a-t-il été présenté aux services de l'Etat ? Respectera-t-il toutes ces prescriptions et contraintes du PPRI?

2 Elaboration d'un Projet avec une atteinte environnementale et paysagère non déclarée à l'autorité environnementale ni au Scot.

Ce projet porte sur un site en Zone naturelle et en proximité d'un bâtiment ancien classé à préserver dans une ville classée Label Pays d'Art et d'Histoire. Quel contraste avec le projet tel qu'illustré dans l'ANNEXE VI. Ce projet est apparu alors que la ville est en cours de modificatif de son PLU.

2-1 Rappel de la réglementation du PLU en zone N

Le territoire communal de Trévoux est concerné par une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (Cf. annexe 07.2 du PLU)

Les terrains boisés présents, identifiés comme espace boisé à conserver, à protéger sont soumis au régime des articles L113-2 et suivants du code de l'urbanisme.

- Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes les dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier

- Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable : ciment ; bitume ainsi que les remblais

-En zone N Les constructions et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Le patrimoine paysager en zone N : Espaces verts, parcs et jardins repérés au titre des articles L151-19 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage général. Les présentes règles s'appliquent sur les espaces verts, haies et masses boisées constitués de végétation haute tige dont la présence participe à la qualité du paysage agro-naturel.

Ils sont repérés sur le document graphique. La masse de haute tige doit être conservée ou renouvelée.

Toutes les installations qui porteraient atteinte à l'unité boisée, au développement de la végétation et à l'ambiance « naturelle » de l'ensemble sont interdites.

2-2 Modification du PLU simultanément au développement du projet Dinopédia Parc

Dans la phase décisionnelle de prévente, M. le maire n'a pas initié d'étude d'impact ni d'enquête publique auprès des citoyens alors que le PLU était en cours de modification. D'autre part à notre connaissance (il n'en a pas été fait écho en conseil municipal) aucune information n'a été faite auprès :

- Des instances telles que : Conseil régional Aura, Conseil Départemental, Préfecture DDT, Scot, Chambre des Métiers, CCI, Chambre d'Agriculture,
- De la Mission Locale Régionale de L'autorité Environnementale (MLRAe)
- Du commissaire enquêteur.

La Directive Européenne du 13 décembre 2011 indique que les parcs à thèmes sont soumis à une étude d'impact environnementale examinée au cas par cas ou selon des seuils ou critères fixés par les Etats (voir l'article 4 paragraphe 2). De fait et de par sa nature, il nous apparait qu'un tel projet a donc pour obligation une déclaration préalable à l'Autorité environnementale lors de la procédure de modification en cours du PLU car situé en zone naturelle, PPri, zones humides et sur une trame verte et bleue.

M. le Maire provoque une réunion de commission de présentation de projet Dinopédia le 6 juin alors que l'enquête publique du modificatif a débuté la veille, le 5 juin. M. le maire n'a pas jugé opportun d'en informer l'Autorité environnementale par un rectificatif de sa première déclaration faite en février, ni d'en informer le commissaire en charge de l'enquête publique lors de sa présence en Mairie. Ses conclusions rendues le 7 juillet, approuvent le modificatif car il précise qu'il ne porte pas atteinte aux questions environnementales et aux nécessités de mise en conformité auprès des instances supérieures.

L'enquêteur rappelle cependant dans son compte rendu les règles du document d'orientations et d'objectif du SCOT dont l'une des orientations est d'identifier et de préserver les corridors et les trames vertes et bleues.

Il rappelle également les règles du PADD de 2019 dont l'une des Orientations est

- « Limiter la consommation des espaces naturels, S'appuyer sur le patrimoine pour valoriser l'identité de la ville, Respecter l'identité urbaine et architecturale de Trévoux dans les nouvelles opérations »
- - « préserver les fonctionnalités écologiques du territoire, prendre en compte les risques inondations »

Il rappelle que sa procédure d'enquête publique doit se conformer avec les différents codes et les lois SRU, Grenelle, ALUR climat et résilience. L'enquêteur rappelle que puisque le projet modificatif ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, la procédure en sera réduite à 15 jours comme le prévoit le code de l'environnement.

Il rappelle qu'il a reçu l'avis de la Mission Locale Régionale de L'autorité Environnementale qui indique que le projet modificatif n'a pas d'incidences sur l'environnement et la santé humaine, ni qu'il est contraire aux plans supra communaux tels le SCOT.

Il rappelle les 6 PPA consultés : Conseil Régional AURA, Conseil départemental, SCOT Val de Saône Dombes, La chambre des métiers, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, la préfecture et la DDT. Tous ces organismes donnent un avis favorable puisqu'il n'est pas question de porter atteinte à des secteurs en zone naturelle.

Le sujet du Dinopédia Parc est pourtant en cours de discussion entre M le maire et le responsable du projet. L'implantation induirait **une extension d'activité** (150 000 entrées visées au lieu de 60 000 annuelles en moyenne pour les Cascades).

Malgré ce constat l'enquête publique se déroule sans que le Commissaire enquêteur soit avisé du projet du parc à thème. Il est ainsi non informé de l'évolution potentielle de l'usage des terrains de ce secteur.

Une fois les conclusions de l'enquêteur remises au maire, donc le modificatif acté, la procédure d'enquête environnementale n'étant pas nécessaire, il est ainsi possible de délibérer pour procéder à la désaffectation et au déclassement du site lors du conseil municipal du 15/11/23.

Sans enquête environnementale pas d'enquête publique ! Les riverains se voient privés de leur droit d'expression, se voient imposés un parc qu'ils rejettent à 90 % lors d'une enquête sondage réalisée par l'association EcociSO en déc. 2023 et au cours de laquelle 89 % réclament une enquête publique.

Ils ne peuvent donc avoir l'opportunité de questionner, émettre un avis sur :

- Les conséquences en termes de vues depuis les habitations pour certaines très proches et de la perte de la valeur vénale de leur maison ou appartement,
- Les incidences en termes de pollution sonore. Trévoux a adopté en 2016 son Plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE. Ce rapport nous explique que sa topographie en amphithéâtre et la présence de l'eau amplifie les sons
- La dégradation d'un espace naturel précieux à leurs yeux
- La fermeture, insuffisamment justifiée, de l'espace de baignade des Cascades pour les périodes estivales et caniculaires.

Malgré une pétition, manifestations, réunion publique d'initiatives citoyennes, article de journaux, reportage TV, M. le maire reste sourd à la demande expresse de la population. L'amendement proposé en conseil municipal, par les élus de la minorité, demandant un report de 2 mois de la vente pour la mise en

place d'une consultation publique est rejeté. La population est indignée et la vie démocratique est bafouée. Les trévoltiens sont en droit d'être consultés sur cet impact sonore, visuel, environnemental.

Avoir des vues sur des dinosaures animés et bruyants ne peut que susciter de légitimes inquiétudes et une attitude fréquente de rejet très compréhensible.



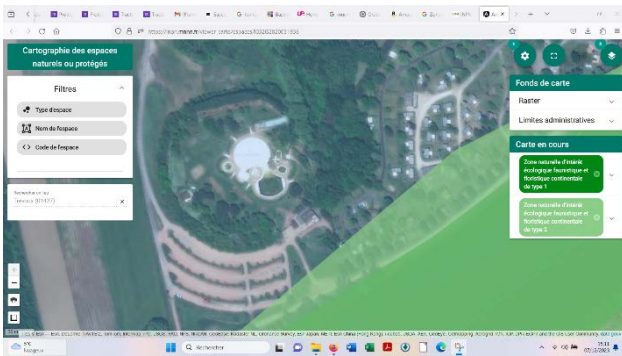
Légende : Distance des maisons les plus proches et du camping

A noter que le Bâtiment Arc en ciel est noté « bâtiment patrimonial à protéger » au niveau du PLU (En haut à gauche sur la photo ci-dessus) et que l'architecte des bâtiments de France n'a pas été consulté non plus en amont sur la cohérence d'un tel projet.

**Nous nous interrogeons : comment est-ce possible de laisser un tel projet se développer quand on constate les irrégularités de procédure et le rejet de la population ?
Qui va imposer le respect de la réglementation du PLU en zone N?**

3 Présence certaine d'une faune et flore particulièrement riche, très sensible et menacée

Il est incompréhensible qu'une demande d'étude d'impact n'ait été faite en amont de la volonté de céder ces terrains à un promoteur privé.



3-1 Une zone Znieff 2 sur la véloroute bleue dont le paysage nature est essentiel au tourisme. Une parcelle vendue en bord de Saône se trouve en partie classée en Zone Znieff.

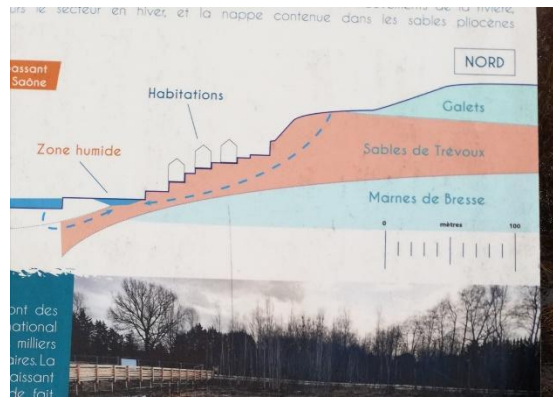
hauteur de 180 000 euros HT en partie par l'Agence de l'eau se situe de l'autre côté de la rue Baltier à une enjambée du site à vendre avec la prairie boisée et la zone humide. A noter qu'avant la création de cette rue en 1998, ces 2 zones humides n'en formaient qu'une seule. (Cf ANNEXE II)

3-2 La proximité immédiate d'une Zone humide dite de la petite Saône aménagée en 2020 et financée à

3-3 L'inventaire floristique et faunistique du site réaménagé a révélé la présence d'espèces protégées et menacées. Il est logique que cette même faune soit présente aussi de l'autre côté de la route d'autant plus que ces espèces ont des rayons de vie plus large que la zone humide réaménagée.



(Panneau d'information de la zone humide aménagée)



Sans toutes les citer voici les espèces répertoriées

La grenouille agile : espèce protégée inscrite à l'annexe 4 de la Directive Habitats, et à l'annexe 2 de la Convention de Berne dans les espèces à surveiller de la liste rouge des amphibiens et reptiles de France. Son rayon de vie est de 40m², mais son rayon de chasse varie de 200 mètres à 1km.

Le crapaud Alyte accoucheur : Espèce strictement protégée de la Convention de Berne. Leur conservation nécessite une stricte protection des sites de reproduction, interdire toute perturbation de la faune sauvage notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation. Cet amphibien est également cité dans l'annexe 4 de la directive Habitats où toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour les protéger. Y compris ne pas les déranger. Et ne pas détruire leur habitat.

La bécasse des marais : En France elle est classée en danger critique dans la liste rouge des espèces menacées. Sa distance de "fuite" est de 20m à 100m. Elle nidifie au sol et il ne resterait plus qu'une centaine de couples en France.

Le triton alpestre : Espèce inscrite sur la liste de la convention de Berne et protégé sur le territoire national. On estime généralement que dans un habitat favorable la capacité de dispersion d'un triton (à partir d'une mare ou zone humide vers une autre zone humide) au travers de la matrice éco paysagère, est de l'ordre de quelques centaines de mètres (beaucoup moins si des facteurs de fragmentations importants sont présents). Une étude faite dans un paysage non fragmenté à partir d'une population a priori introduite de tritons alpestre a permis de détecter des individus jusqu'à 2.5 km de la mare d'introduction.

Une Flore présente sur liste rouge menacée : le carex vulpina

La probabilité que ces mêmes espèces soient présentes dans la forêt alluviale et sur la deuxième zone humide en prairie en aval de la première aménagée en amont est extrêmement forte et devrait nécessiter d'une étude d'impact.



Le flux de touristes avec de grands passages et le bruit généré par les Dinosaures auraient un impact certain sur ces espèces.

3-4 Un panneau sur le site indique les trames en direction de la Saône à travers le bois.



Les Plaines alluviales sont des aires de repos pour les oiseaux migrateurs de passage et sont reconnues pour leur rôle de réservoir de biodiversité et pour leur fonction absorbante lors des crues. Le bois « dit à préserver » est en zone naturelle et se trouve dans le prolongement de la zone humide en amont. Il contient des alignements de platanes et d'autres alignements d'espèces diverses bordant la mare de la Zone humide. Le terrain contient également de nombreuses haies non répertoriées au PLU et qui pourraient pourtant l'être.



Lors des crues l'ensemble de ces haies végétalisées joue un rôle de protection des biens et des personnes en freinant les courants et en retenant par filtrage les gros débris. Rappelons qu'en aval se trouve des habitations en bord de Saône et les infrastructures du camping et ces milieux contribuent à leur protection. Celles-ci pourraient comme devant être strictement protégées en ENS ou EBC.

Sans même que la Saône n'ait à déborder de son lit, ce bois se gorge de mares depuis les remontées des nappes alluviales. C'est en soit matériellement une zone humide non encore répertoriée mais qui pourrait l'être.

En tant qu'espace boisé de nature alluviale une étude environnementale devrait avoir lieu et révélerait très certainement la nécessité d'être protégé car les espèces répertoriées dans la zone humide proche (à 5 mètres) sont sur liste rouge.

4 Un Projet sur une trame verte et bleue



Ce bois est exactement dans l'axe de la trame verte et bleu identifiée d'intérêt nationale (Source SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

Sur les panneaux de la zone humide aménagée cette même trame verte et bleue est reconnue matériellement tout comme par l'enquêteur publique en charge de la modification du PLU qui précise dans ses conclusions qu'il n'y pas d'obstacle au projet modificatif du plu susceptible de porter atteinte à la trame verte et bleue puisque'il ignorait l'existence du projet Dinopédia en préparation sur cette zone naturelle. Cela constitue une erreur de matérialité sur le PLU.

Mme la préfète de l'Ain sur sa plaquette concernant les Zones humides prescrit que les bois en zone alluviale doivent être identifiés et classés en EBC (Espace boisé classé) ou en les repérant au titre de l'art L 151-23 du code de l'urbanisme assorti de prescriptions dans le règlement littéral.

Préserver cette bande terrestre précieuse semblerait crucial.

A noter que le bois et l'alignement de hauts platanes contient dans sa partie aérienne un nombre important de gros nids. L'espace vendu pourrait aussi être classé en zone de faible luminosité nocturne la classant en trame noire, importante pour préserver la vie des milieux aquatiques, des amphibiens, des chauves-souris, des chouettes (recensées présentes) des nombreux autres oiseaux présents.



5 Un Projet qui ne peut laisser indifférent !

Pour nous il concerne obligatoirement :

5-1 Madame La préfète de l'Ain et le DREAL

Actuellement le projet n'a pas présenté des intentions de protéger les biens et les personnes en aval de l'écoulement des eaux, ni de respecter les prescriptions du PPRi. Il n'a pas présenté d'étude d'impact sur ces milieux humides. La création de chemins, défrichements (remblais ?) sont prévus. Des cabanons dans les arbres sont également au programme dans un site très nidifié, dans un bois alluvial dans l'axe d'une trame verte et bleue. Les dinosaures sonores et les 150 000 entrées espérées auront une incidence sur un site en zone naturelle. La surface totale des chemins n'a pas été précisée et induira une part de tassements rendant ces parties imperméables dans une zone d'extension des crues. L'emprise au sol des dinosaures n'est pas calculée. Une faune spécifique et dépendante du milieu humide est menacée.

Une piste artificialisée est prévue pour un circuit de voitures pour enfant dont les dimensions n'ont pas été précisées. Cf ANNEXE II

5-2-Le SCOT et SRADDET ?

Le projet n'est pas cohérent avec les objectifs de développement touristique non lié au patrimoine culturel et architectural. On peut douter que des dinosaures en plastique, qui n'ont rien à voir avec l'histoire de Trévoux, s'inscrivent dans les préconisations du DOO du Scot.

Ce projet ne respecte en rien les vues et le patrimoine paysager des Bords de Saône. (Hauteur des Dinosaures en plastique, incongruité dans le paysage).

5-3 Le SDAGE et son Plan Eau et Climat du 8 Décembre 2023

Les documents d'urbanisme (PAGD et règlement) doivent répondre aux exigences de protection des milieux naturels et des paysages, de la biodiversité, des écosystèmes ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La cartographie dans les documents classe systématiquement Trévoux en zone de vulnérabilité la plus élevée pour les enjeux de perte de biodiversité humide, de perte de biodiversité aquatique. Trévoux est également situé en zone de vulnérabilité la plus élevée nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique (ruptures de continuités, peu de refuges thermiques, pressions sur le milieu, etc. page 45 du dernier rapport du SDAGE.)

Les règles du SDAGE :

EVITER : pour nous c'est annuler la vente du terrain, déplacer le Dinopédia Parc ailleurs, reclasser ces terrains

REDUIRE : pour nous c'est étudier l'avenir des Cascades en limitant sa rénovation ou un projet à son périmètre actuel

COMPENSER : pour nous c'est constater l'impossibilité de compenser un tel réservoir incluant des espèces menacées, ni de recréer une zone d'extension des crues.

Le constat est grave : La mairie n'a pas voulu faire d'appel à projets et a exclu l'étude d'alternatives même avec les demandes répétées de la minorité et de la population qui l'a manifesté et appelé de ses vœux.

5-4 L'Architecte des bâtiments de France

On doit déplorer la dénaturation du fait de la proximité d'un bâtiment patrimonial à protéger.

L'adéquation du projet est incompatible avec la ville patrimoniale de Trévoux dont le Centre Historique est très proche. Comment ne pas penser que la magnifique vue sur la Saône depuis le château fort, très visité, ne sera pas impactée par la vue de dinosaures de 8m de haut dans le lointain, proche de la rivière. Il suffit de regarder l'illustration de l'ANNEXE VI pour saisir l'ineptie de ce projet.

5-5 EPBT Saône Doubs Sa mission est axée entre autres sur la préservation et les actions de conservation des milieux. Après une dépense de 180 000 euros HT pour le réaménagement de la petite zone humide dite de la Petite Saône, il paraît incohérent de perturber ce milieu et de rompre le couloir de la trame verte et bleue. La forêt alluviale est une zone à préserver.

La grande majorité des habitants ne veulent pas du Dinopédia Parc mais veulent conserver le site naturel et se donner le temps de la réflexion pour étudier les possibilités d'évolution du site (ex : piscine, un parc de promenade, un parcours pédagogique, une zone de détente en bord de Saône avec buvettes...)

Conclusions

Nos préoccupations sont majeures et justifiées, c'est pourquoi nous faisons appel à toutes les instances pour entendre notre démarche de lanceurs d'alerte. Nous comptons sur les organismes d'Etat pour :

* faire annuler le projet Dinopédia Parc et tout du moins le suspendre afin que puisse être révisé le PLU car nous considérons que le processus de modification a été irrégulier,

* intervenir rapidement pour préserver les espèces et les zones naturelles précieuses menacées,

* soutenir les habitants et leur permettre de réfléchir collectivement à l'aménagement du Site des cascades par l'ouverture d'une enquête publique préalable (Saisine du CNDP par l'une des instances ?)

Les élus de la minorité ont déposé deux recours au Tribunal administratif sur la procédure du déclassement et sur la vente du 20 décembre mais leurs moyens sont limités. Ils n'ont pas pu aller au-delà sur la préservation des trames écologiques du site. Ils comptent sur la population et les associations pour relayer le problème. L'association GNSA de l'AIN (Groupement National de Surveillance des Arbres) vient en soutien et est favorable à un projet EBC.

L'un des signataires de ce document a créé une page Facebook (Protégeons les Cascades, Exigeons un débat public) Elle a recueilli plus de 200 membres en moins d'un mois. Le sondage d'initiative citoyenne a recueilli plus de 700 réponses sur les 3200 sondages distribués auprès de toutes les boîtes aux lettres : C'est un échantillon représentatif.

Nous, lanceurs d'alerte et signataires de ce document, voulons que la population locale soit entendue, que les règles de la vie démocratique soient respectées dans le processus décisionnel et que les enjeux écologiques soient pris en compte.

ANNEXE I
Zone rouge PPRI





-Clôture haie naturelle et grillage (pas de modification)



-Palissade bois ajourée

ANNEXE IV 2 photos d'accès et du site les 17 et 18/12/23





Plaquette présentée lors de la réunion du 6 Juin 2023

DINO KONG !
à l'entrée du parc d'Alès

